

N<sup>os</sup> 449067, 449075  
Mme M-D... veuve T...

8<sup>ème</sup> chambre jugeant seule

Séance du 21 octobre 2021  
Lecture du 22 novembre 2021

## CONCLUSIONS

### M. Romain VICTOR, rapporteur public

1.- Mme Dominique M-D... est la veuve de M. Bernard T....

Elle est redevable, solidairement avec son défunt époux, d'une somme de 2.675.752,73 euros auprès du comptable public du service des impôts des particuliers de Paris 6<sup>ème</sup> arrondissement au titre du principal et des majorations de l'impôt sur les revenus et des contributions sociales pour les années 1989, 1990 et 1991.

Cette somme correspond au solde de rappels d'impôts susmentionnés d'un montant total de 8.687.641,74 euros après déduction de paiements constatés pour un montant total de 6.052.791,95 € (dont 4.394.153,43 € réglés par les liquidateurs judiciaires le 14 avril 2009).

En outre, Mme T... était également redevable solidaire avec M. Bernard T... auprès du comptable public du service des impôts des particuliers de Paris 7<sup>ème</sup> arrondissement, d'une somme totale de 12.746.663,20 euros au titre du principal et de majorations de cotisations d'impôt sur les revenus et des contributions sociales mises à leur charge pour les années 1992, 1993 et 2016 ainsi que la taxe d'habitation 2016.

Le 26 septembre 2017, les comptables publics des SIP de Paris 6<sup>ème</sup> arrondissement et 7<sup>ème</sup> arrondissement ont délivré des avis à tiers détenteurs à la société Segula Technologies aux fins de recouvrement de leurs créances à l'encontre de Mme T....

Le 5 octobre 2017, Mme T... a présenté une réclamation auprès de l'administration fiscale afin d'être d'obtenir la décharge de l'obligation de régler ces sommes.

Après rejet de la réclamation le 15 novembre 2017, elle a saisi le TA de Paris par requête du 2 janvier 2018.

Par jugement du 31 janvier 2019, ce tribunal a rejeté sa demande. Sa décision a été confirmée par un arrêt du 24 novembre 2020 de la cour administrative d'appel de Paris contre lequel Mme T... se pourvoit sous le n<sup>o</sup> 449067. L'affaire a été admise.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

2.- Parallèlement, Mme T... avait, par courrier du 13 février 2017, contesté l'existence, le bien-fondé et l'exigibilité des créances » correspondant aux cotisations d'impôt sur le revenu et de contributions sociales établies au nom de M. et Mme T... au titre des années 1989 à 1993, dont le recouvrement était poursuivi par les comptables publics des SIP de Paris 6<sup>ème</sup> arrondissement et 7<sup>ème</sup> arrondissement. Après rejet de sa réclamation, Mme T... a saisi le TA de Paris qui a rejeté ses demandes par un jugement unique du 31 janvier 2019 que la cour administrative d'appel de Paris a partiellement annulé, avant de rejeter la demande de première instance et le surplus de la requête d'appel, par un autre arrêt du 24 novembre 2020 contre les articles 2 et 3 duquel Mme T... s'est pourvue sous le n° 449075, l'affaire étant au stade PAPC.

Vous pourrez refuser d'admettre ce pourvoi.

La cour a jugé que les demandes de Mme T... dans cette affaire, qui se rattachaient à un contentieux du recouvrement, n'étaient toutefois dirigées contre aucun acte de poursuite, ce dont elle a déduit, conformément à une jurisprudence bien établie, leur irrecevabilité.

Rappelons en effet que toute action fondée sur l'article L. 281 du LPF suppose une mesure d'exécution forcée, ce qui n'est pas le cas, par exemple, d'un avis d'imposition, émis avant tout acte de poursuite, la demande dirigée contre cet avis étant irrecevable car prématurée (8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> ssr, 17 mars 1982, *SA Ets Bellamy*, n° 38316, RJF 1982 n° 517 ; 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> ssr, 30 janv. 1987, n° 35187, RJF 1987 n° 368), sans pouvoir être régularisée (10<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> ssr, 15 juin 2001, *Min. c/ S...*, n° 230578, RJF 2001 n° 1322, Dr. Fisc. 2001 n° 48 c. 1127), et cette irrecevabilité étant, de l'avis du Président Bachelier, d'ordre public<sup>1</sup>.

Mme T... soulève un unique moyen de dénaturation et d'erreur de qualification, dont résulterait une erreur de droit, qui consiste à faire valoir que ses réclamations préalables et demandes au tribunal administratif se rattachaient aussi à un contentieux d'assiette.

Il s'agit en réalité d'un moyen de dénaturation des pièces du dossier et des écritures.

Or nous partageons l'interprétation que la cour a faite du contentieux que Mme T... a réellement introduit, où il n'était question que de créance, de titre exécutoire, de poursuite solidaire, de sommes exigibles : vous aurez reconnu tout le champ lexical du contentieux du recouvrement.

3.- Il reste à statuer, au fond, sur l'autre pourvoi, qui critique l'arrêt en tant qu'il s'est prononcé sur les sommes dues auprès des deux comptables publics des SIP des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements de Paris.

3.1.- Au point 8 de l'arrêt, la cour a jugé que « *la créance du SIP de Paris 6<sup>ème</sup> a été mise en recouvrement le 30 avril 1994 et a fait l'objet d'une réclamation, assortie d'une demande de sursis de paiement, rejetée par un jugement du 3 juillet 1997. Ensuite, par une*

---

<sup>1</sup> JCI Procédures Fiscales, Fasc. 485 : Moyens d'ordre public, n° 332. Cette solution peut se réclamer de ce que la nature du contentieux a une incidence sur la recevabilité des moyens.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

*ordonnance du Tribunal de commerce du 21 janvier 1999, cette créance a été définitivement admise à la procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre de M. T..., laquelle était toujours pendante à la date de la notification de l'avis à tiers détenteur contesté, et encore à la date du présent arrêt. Mme M-D... n'est dans ces conditions pas fondée à soutenir que la créance dont le SIP 6<sup>ème</sup> se prévaut serait prescrite ».*

Mme T... rappelle que la déclaration d'une créance au passif d'une procédure collective n'a d'effet interruptif sur la prescription quadriennale de l'article L. 274 du LPF que dans la mesure de la créance déclarée. Or elle fait valoir que le montant de la créance déclarée n'était que de 4 403 419 € sur un montant total de créance plus élevé. Elle en déduit que la cour a dénaturé les pièces du dossier en estimant que l'intégralité des impositions mises en recouvrement le 30 avril 1994, et qui étaient relatives aux années 1989 à 1991, avait fait l'objet d'une déclaration de créance, définitivement admise à la procédure en 1999.

Ce moyen nous paraît fondé et le ministre le reconnaît en défense. Il note ainsi qu' « *il est exact que la cour a indiqué que l'ensemble de la créance du comptable public du service des impôts des particuliers de Paris 6<sup>ème</sup> arrondissement a été définitivement admise à la procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre de M. T... »* et ajoute « *Une telle affirmation est à rectifier puisque le surplus de la créance d'un montant de 2.675.752,73 euros n'a effectivement jamais été déclarée par le comptable »*. Et s'il soutient qu'en fait, le surplus de la créance n'est pas prescrite, vous ne pouvez vous saisir de ses explications au stade de la cassation.

**3.2.-** Nous changeons d'arrondissement et de moyen, pour passer au 7<sup>ème</sup> arrondissement et au deuxième moyen du pourvoi qui lui aussi mérite d'être accueilli.

Mme T... soutient que la cour a omis de répondre au moyen qu'elle avait soulevé, tiré de ce que, par son jugement du 2 décembre 2009, consécutif à la sentence arbitrale du 7 juillet 2008, le tribunal de commerce de Paris n'avait que partiellement rétracté les jugements de ce tribunal des 30 novembre et 14 décembre 1994 ayant ouvert une procédure de redressement judiciaire puis prononcé la liquidation judiciaire des époux T....

Au point 9 de l'arrêt, la cour a estimé que les actes de poursuites pour le recouvrement de la créance du SIP de Paris 7<sup>ème</sup>, mise en recouvrement le 31 mai 1997, étaient redevenus possibles à l'encontre de Mme T... à compter de la rétractation, par jugement du 2 décembre 2009, de la procédure de liquidation ouverte à son encontre.

Puis elle a relevé que le service avait adressé à « M. ou Mme T... », donc à la requérante, des mises en demeure dont elle devait être regardée comme ayant eu connaissance pour en avoir produit des copies intégrales en annexe d'un courrier du 6 décembre 2012 adressé aux services fiscaux et les avoir contestées devant la juridiction administrative.

Par ailleurs, elle a estimé que le cours de la prescription avait par la suite été valablement interrompu par la saisie-arrêt effectuée auprès des autorités belges, dont Mme T... avait eu connaissance au plus tard le 26 novembre 2016 par l'opposition qu'elle a formée, de sorte que la prescription n'était pas acquise.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

En statuant ainsi, la cour a omis de prendre position sur l'argumentation de Mme T... relative à la portée exacte du jugement du 2 décembre 2009 dont le dispositif (p. 563 du DPA n° 1) maintient le sursis à statuer concernant les époux T... et ne rétracte les jugements des 30 novembre et 14 décembre 1994 prononçant le redressement puis la liquidation judiciaire qu'en ce qui concerne la SNC FIBT.

Nous avons eu du mal à nous convaincre du caractère inopérant de ce moyen dans le contexte d'un contentieux portant sur le recouvrement de dettes fiscales personnelles des époux T....

**PCMNC** à la non-admission du pourvoi n° 449075 et, dans l'affaire n° 449067, à l'annulation de l'arrêt, au renvoi de l'affaire à la cour et à ce que l'Etat verse la somme de 3 000 € à Mme T... au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*